



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2A-2019-090

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2019

# Sommaire

## Cabinet de la Préfète

2A-2019-07-19-012 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 19 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Caisse d'Épargne à Grosseto-Prugna. (2 pages)	Page 4
2A-2019-07-19-013 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 19 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Commune d'Afa. (2 pages)	Page 7
2A-2019-07-19-019 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 19 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – I Dolci di Francesca à Sainte Marie Siché. (2 pages)	Page 10
2A-2019-07-19-016 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 19 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Le Temple du Foot à Sarrola-Carcopino. (2 pages)	Page 13
2A-2019-07-19-017 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 19 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Parfumerie Nocibe à Porto-Vecchio. (2 pages)	Page 16
2A-2019-07-19-014 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 19 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Polyclinique du Sud de la Corse à Porto-Vecchio. (2 pages)	Page 19
2A-2019-07-19-018 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 19 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Rocca Transports à Porto-Vecchio. (2 pages)	Page 22
2A-2019-07-19-009 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 19 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Santarelli Marine à Ajaccio. (2 pages)	Page 25
2A-2019-07-19-020 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 19 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Tabac A Scopa à Bastelicaccia. (2 pages)	Page 28
2A-2019-07-19-011 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 19 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Technologies Nouvelles et Bureautique à Ajaccio. (2 pages)	Page 31
2A-2019-07-19-010 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 19 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Station Total Paoletti à Ajaccio. (2 pages)	Page 34
2A-2019-07-19-015 - CABINET - BUREAU DU CABINET - Arrêté du 19 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Commune de Coti-Chiavari. (2 pages)	Page 37

**Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement**

2A-2019-08-08-001 - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE - arrêté portant dérogation pour la  
destruction et l'effarouchement de Goélands leucophées (*Larus michahellis*) dans l'enceinte  
de l'aéroport Napoléon Bonaparte d'Ajaccio (4 pages)

Page 40

Cabinet de la Préfète

2A-2019-07-19-012

**CABINET - BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 19 juillet 2019 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection – Caisse  
d'Épargne à Grosseto-Prugna.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

**Arrêté du 19 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Caisse d'Épargne à Grosseto-Prugna.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation de M. le Responsable Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 avril 2019 ;

**Considérant que** les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

*Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,*

**ARRETE**

**Article 1er** – M. le Responsable Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'agence de la Caisse d'Épargne, sise Lieudit Veta, Pôle d'activités de Porticcio, 20166 Porticcio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 2** – Le système comprend 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

**Article 3** – Le responsable du système est M. le Responsable Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne.

**Article 4** – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 5** – La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 6** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. le Responsable Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne.

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 9** – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète,  
le directeur de cabinet

Guillaume ERICOLAIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Cabinet de la Préfète

2A-2019-07-19-013

**CABINET - BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 19 juillet 2019 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection – Commune  
d'Afa.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

**Arrêté du 19 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Commune d'Afa.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. le Maire de la commune d'Afa ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 avril 2019 ;

**Considérant que** les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

*Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,*

**ARRETE**

**Article 1er** – M. le Maire de la commune d'Afa, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la commune d'Afa, 20167 Afa, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 2** – Le système comprend 7 caméras extérieures et 18 caméras voie publique.

**Article 3** – Le responsable du système est M. le Maire de la commune d'Afa.

**Article 4** – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 5** – La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 6** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. le Maire de la commune d'Afa.

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 9** – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète,  
le directeur de cabinet

  
Guillaume LERICOLAIS

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cabinet de la Préfète

2A-2019-07-19-019

**CABINET - BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 19 juillet 2019 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection – I Dolci di  
Francesca à Sainte Marie Siché.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

**Arrêté du 19 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – I Dolci di Francesca à Sainte Marie Siché.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de Mme Elisabeth POLETTI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 avril 2019 ;

**Considérant que** les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

*Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,*

**ARRETE**

**Article 1er** – Mme Elisabeth POLETTI, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la SAS I Dolci di Francesca, exploitant l'établissement I Dolci di Francesca, sis Sainte Maria Siché, 20190 Sainte Marie Siché, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 2** – Le système comprend 4 caméras intérieures.

**Article 3** – La responsable du système est Mme Elisabeth POLETTI.

**Article 4** – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 5** – La durée de conservation des images est de 7 jours.

**Article 6** – La bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Mme Elisabeth POLETTI.

**Article 8** – La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 9** – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète,  
le directeur de cabinet

  
Guillaume LERICOLAIS

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cabinet de la Préfète

2A-2019-07-19-016

**CABINET - BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 19 juillet 2019 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection – Le Temple  
du Foot à Sarrola-Carcopino.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

**Arrêté du 19 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Le Temple du Foot à Sarrola-Carcopino.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Vincent SEATELLI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 avril 2019 ;

**Considérant que** les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

*Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,*

**ARRETE**

**Article 1er** – M. Vincent SEATELLI, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la SARL BOGHS, exploitant l'établissement Le Temple du Foot, sis zone d'activités de Caldaniccia – lieudit Favagiolo, 20167 Sarrola-Carcopino, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 2** – Le système comprend 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

**Article 3** – Le responsable du système est M. Vincent SEATELLI, gérant.

**Article 4** – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 5** – La durée de conservation des images est de 7 jours.

**Article 6** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Vincent SEATELLI, gérant.

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 9** – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète,  
le directeur de cabinet

Guillaume LERICOLAIS

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cabinet de la Préfète

2A-2019-07-19-017

**CABINET - BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 19 juillet 2019 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection – Parfumerie  
Nocibe à Porto-Vecchio.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

**Arrêté du 19 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Parfumerie Nocibe à Porto-Vecchio.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation de M. Jean-Marc MICHEL ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 avril 2019 ;

**Considérant que** les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

*Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,*

**ARRETE**

**Article 1er** – M. Jean-Marc MICHEL, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la SARL VM exploitant la parfumerie Nocibe, sise centre commercial les 4 Portes, 20137 Porto-Vecchio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 2** – Le système comprend 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 3** – Le responsable du système est M. Jean-Marc MICHEL, gérant.

**Article 4** – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 5** – La durée de conservation des images est de 7 jours.

**Article 6** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Jean-Marc MICHEL, gérant.

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 9** – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète,  
le directeur de cabinet



Guillaume LERICOLAIS

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cabinet de la Préfète

2A-2019-07-19-014

**CABINET - BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 19 juillet 2019 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection –  
Polyclinique du Sud de la Corse à Porto-Vecchio.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

**Arrêté du 19 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Polyclinique du Sud de la Corse à Porto-Vecchio.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. le Directeur de la polyclinique du Sud de la Corse ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 avril 2019 ;

**Considérant que** les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

*Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,*

**ARRETE**

**Article 1er** – M. le Directeur de la polyclinique du Sud de la Corse, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la SA de l'Ospedale, exploitant la polyclinique du Sud de la Corse, sise rue du Docteur Jourdan – CS 30003, 20538 Porto-Vecchio CEDEX, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 2** – Le système comprend 2 caméras intérieures et 17 caméras extérieures.

**Article 3** – Le responsable du système est M. le Directeur de la polyclinique du Sud de la Corse.

**Article 4** – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 5** – La durée de conservation des images est de 10 jours.

**Article 6** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. le Directeur de la polyclinique du Sud de la Corse.

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 9** – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète,  
le directeur de cabinet

Guillaume LERICOLAIS

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cabinet de la Préfète

2A-2019-07-19-018

**CABINET - BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 19 juillet 2019 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection – Rocca  
Transports à Porto-Vecchio.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

**Arrêté du 19 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Rocca Transports à Porto-Vecchio.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation de M. Robert BERARD ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 avril 2019 ;

**Considérant que** les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

*Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,*

**ARRETE**

**Article 1er** – M. Robert BERARD, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Rocca Transports, sis Zone industrielle de Mortone, 20137 Porto Vecchio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 2** – Le système comprend 4 caméras extérieures. Les autres caméras situées dans les zones privées ne sont pas concernées par une autorisation préfectorale. Elle doivent respecter le règlement général sur la protection des données ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)) et le contrat de travail des employés doit signaler leur présence.

**Article 3** – Le responsable du système est M. Robert BERARD.

**Article 4** – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 5** – La durée de conservation des images est de 15 jours.

**Article 6** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Robert BERARD.

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 9** – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète,  
le directeur de cabinet

  
Guillaume LERICOLAIS

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cabinet de la Préfète

2A-2019-07-19-009

**CABINET - BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 19 juillet 2019 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection – Santarelli  
Marine à Ajaccio.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

**Arrêté du 19 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Santarelli Marine à Ajaccio.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation de M. Jean-Christophe SANTARELLI ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 avril 2019 ;

**Considérant que** les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

*Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,*

**ARRETE**

**Article 1er** – M. Jean-Christophe SANTARELLI, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la SARL Santarelli Marine, exploitant l'établissement Santarelli Marine, sis Lieudit Cavone, 20090 Ajaccio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 2** – Le système comprend 2 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

**Article 3** – Le responsable du système est M. Jean-Christophe SANTARELLI, gérant.

**Article 4** – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 5** – La durée de conservation des images est de 7 jours.

**Article 6** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Jean-Christophe SANTARELLI, gérant.

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 9** – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète,  
le directeur de cabinet

Guillaume LERICOLAIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Cabinet de la Préfète

2A-2019-07-19-020

**CABINET - BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 19 juillet 2019 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection – Tabac A  
Scopa à Bastelicaccia.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

**Arrêté du 19 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Tabac A Scopa à Bastelicaccia.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de Mme Antonella TORRE ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 avril 2019 ;

**Considérant que** les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

*Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,*

**ARRETE**

**Article 1er** – Mme Antonella TORRE, gérante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour le tabac A Scopa, sis lieudit Pela Conachia, 20129 Bastelicaccia, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 2** – Le système comprend 2 caméras intérieures. Les caméras situées dans la réserve ne sont pas concernées par une autorisation préfectorale. Elle doivent respecter le règlement général sur la protection des données ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)) et le contrat de travail des employés doit signaler leur présence.

**Article 3** – La responsable du système est Mme Antonella TORRE, gérante.

**Article 4** – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 5** – La durée de conservation des images est de 20 jours.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

**Article 6** – La bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Mme Antonella TORRE, gérante.

**Article 8** – La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 9** – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète,  
le directeur de cabinet

Guillaume DERICOLAIS

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)

Cabinet de la Préfète

2A-2019-07-19-011

**CABINET - BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 19 juillet 2019 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection –  
Technologies Nouvelles et Bureautique à Ajaccio.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

**Arrêté du 19 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Technologies Nouvelles et Bureautique à Ajaccio.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Georges LUCCIONI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 avril 2019 ;

**Considérant que** les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

*Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,*

**ARRETE**

**Article 1er** – M. Georges LUCCIONI, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Technologies Nouvelles et Bureautique, sis parc d'activité du Stiletto, 20090 Ajaccio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 2** – Le système comprend 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La caméra située dans la réserve n'est pas concernée par une autorisation préfectorale. Elle doit respecter le règlement général sur la protection des données ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)) et le contrat de travail des employés doit signaler leur présence.

**Article 3** – Le responsable du système est M. Georges LUCCIONI, gérant.

**Article 4** – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 5** – La durée de conservation des images est de 7 jours.

**Article 6** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Georges LUCCIONI, gérant.

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 9** – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète,  
le directeur de cabinet

  
Guillaume LERICOLAIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Cabinet de la Préfète

2A-2019-07-19-010

**CABINET - BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 19 juillet 2019 portant  
renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé –  
Station Total Paoletti à Ajaccio.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

**Arrêté du 19 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Station Total Paoletti à Ajaccio**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse du Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation de Mme Sylvie PAOLETTI ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 avril 2019 ;

**Considérant que** les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

*Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,*

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation du système de vidéoprotection de Mme Sylvie PAOLETTI, gérante, pour la station Total Paoletti, sise La Rocade, 20090 Ajaccio, est reconduite à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 2** – Le système comprend 6 caméras intérieures et 11 caméras extérieures.

**Article 3** – La responsable du système est Mme Sylvie PAOLETTI, gérante.

**Article 4** – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 5** – La durée de conservation des images est de 20 jours.

**Article 6** – La bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Mme Sylvie PAOLETTI, gérante.

**Article 8** – La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 9** – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfète,  
le directeur de cabinet

Guillaume DERICOLAIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Cabinet de la Préfète

2A-2019-07-19-015

**CABINET - BUREAU DU CABINET - Arrêté du 19  
juillet 2019 portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé – Commune de Coti-Chiavari.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

**Arrêté du 19 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé –  
Commune de Coti-Chiavari**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse du Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation de M. le Maire de la commune de Coti-Chiavari ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 avril 2019 ;

**Considérant que** les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

*Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,*

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation du système de vidéoprotection de M. le Maire de la commune de Coti-Chiavari, pour la commune de Coti-Chiavari, 20138 Coti-Chiavari, est reconduite à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 2** – Le système comprend 16 caméras voie publique.

**Article 3** – Le responsable du système est M. le Maire de la commune de Coti-Chiavari.

**Article 4** – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 5** – La durée de conservation des images est de 17 jours.

**Article 6** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. le Maire de la commune de Coti-Chiavari.

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 9** – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète,  
le directeur de cabinet

  
Guillaume LERICOLAIS

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

2A-2019-08-08-001

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE  
CORSE - arrêté portant dérogation pour la destruction et  
l'effarouchement de Goélands leucophées (*Larus  
michahellis*) dans l'enceinte de l'aéroport Napoléon  
Bonaparte d'Ajaccio



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

**Arrêté n°** **du** **08 AOUT 2019**  
**portant dérogation pour la destruction et l'effarouchement de Goélands leucophées (*Larus michahellis*) dans l'enceinte de l'aéroport Napoléon Bonaparte d'Ajaccio**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-023 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 24 mai 2019 (ONAGRE N° 2015-00618-020-003);
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-02-06-003 du 06 février 2018 portant dérogation pour la destruction et l'effarouchement de Goélands leucophées (*Larus michahellis*) dans l'enceinte de l'aéroport Napoléon Bonaparte d' Ajaccio
- Vu la consultation du public effectuée du 18 juin 2019 au 03 juillet 2019 sur le site de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis de l'expert délégué faune du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse en date du 18 juillet 2019 ;

Considérant :

- la nécessité de réguler les effectifs de Goélands leucophées (*Larus michahellis*) sur la zone de l'aéroport international Napoléon Bonaparte d' Ajaccio pour des motifs impératifs de sécurité des aéronefs et des personnes ;
- le constat par le gestionnaire d'une forte hausse de la fréquentation de la zone aéroportuaire par les goélands leucophées en 2019 et sa demande de modification de quota de prélèvements ;
- l'avis défavorable de l'expert délégué faune du Conseil régional du patrimoine naturel de la Corse (CSRPN) en date du 18 juillet 2019 à une augmentation du quota de 20 à 50 individus par an ;

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2A-2018-02-06-003 du 06 février 2018, relatif aux modalités de réalisation et d'obligations du bénéficiaire fixant notamment l'effectif maximal autorisé au prélèvement de 20 individus par an est modifié comme suit :

- « Les opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> seront mises en œuvre exclusivement dans l'enceinte de la plateforme aéroportuaire d' Ajaccio, au lieu dit Campo dell Oro.

**La destruction, pour la durée des trois ans, concernera un effectif maximal de 60 individus (adultes, immatures et juvéniles) de l'espèce Goéland leucopée (*Larus michahellis*). Aucune limite n'est fixée pour l'effarouchement.**

Le directeur général de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud et le directeur de l'aéroport d'Ajaccio prendront les mesures de sécurité nécessaires dans l'enceinte de l'aéroport avant de faire procéder à des opérations de tir.»

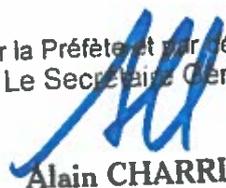
**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté n°2A-2018-02-06-003 du 06 février 2018 restent inchangés.

**Article 3** - **L'exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et les chefs des brigades interdépartementales de Corse de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Alain CHARRIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement - 2A-2019-08-08-001 - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE - arrêté portant dérogation pour la destruction et l'effarouchement de Goélands leucophées (Larus michahellis) dans l'enceinte de l'aéroport Napoléon Bonaparte d'Ajaccio

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement - 2A-2019-08-08-001 - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE - arrêté portant dérogation pour la destruction et l'effarouchement de Goélands leucophées (Larus michahellis) dans l'enceinte de l'aéroport Napoléon Bonaparte d'Ajaccio